



Les mesures « Asylpaket II » – Qu'est-ce que cela signifie pour les réfugiés et leurs soutiens bénévoles ?

Il y a eu de nombreuses confusions autour des mesures dites « Asylpaket II ». Le gouvernement allemand l'a longuement planifié et discuté. Ce nouveau renforcement de la loi sur l'asile est désormais en vigueur depuis le 17 mars.

Avec le texte suivant, nous souhaitons informer les réfugiés et les soutiens bénévoles sur ce que la nouvelle loi détermine :

Procédure d'asile accélérée (§ 30a AsylG) (NdT : Loi allemande sur le séjour des étrangers)

Asylpaket II met en place une « procédure d'asile accélérée ». « Accéléré » signifie que le BAMF (NdT : Office fédéral allemand de l'immigration et des réfugiés) a une semaine pour décider de la suite à donner à la demande d'asile de réfugiés. A l'avenir, les demandeurs d'asiles devront habiter dans des « centres d'accueil spéciaux » pendant la durée de la procédure.

Le terme « Centre d'accueil spécial » est un néologisme pour désigner un centre spécifique dans lequel doit se dérouler la procédure d'asile accélérée. Cela signifie que les demandeurs d'asile en provenance de pays d'origine sûrs (avec quelques autres critères, voir ci-après) seront hébergés séparément. Ils doivent vivre dans ces centres de rassemblement jusqu'à ce que leur procédure d'asile soit terminée. Ils y restent jusqu'à leur expulsion si leur demande d'asile est refusée. Si les réfugiés viennent de « pays d'origine sûrs », cela signifie qu'ils peuvent être expulsés après une semaine. C'est le temps qu'ils auraient théoriquement pour exercer un recours contre le rejet de leur demande d'asile, mais il faut qu'ils soient toutefois informés sur leurs droits. Tout comme à ce jour, un recours n'aurait pas d'effet suspensif et devrait être présenté avec une demande urgente de réexamen. La mise en pratique dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale reste encore vague. La question se pose toujours de savoir si un des quatre centres d'accueil d'urgence sera désigné comme « centre d'accueil spécial » ou si, comme jusqu'ici, des personnes dont la demande d'asile a été refusée pour motif *manifestement infondé* pourront également rester tout simplement dans le centre d'accueil.

Le conseil pour les réfugiés du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale (*Flüchtlingsrat MV e.V.*) a accès aux centres d'accueil d'urgence pour fournir des informations sur les droits mais il n'est malheureusement pas possible d'atteindre tous les réfugiés.

Les entretiens, dont le nom officiel est audition, auront lieu à l'avenir sous 48 heures. Le BAMF doit prendre une décision sur l'asile dans un délai d'une semaine après l'entretien. Si le BAMF a besoin de plus de temps, les réfugiés peuvent être transférés du « centre d'accueil spécial » vers les collectivités locales où ils seront répartis.

Dans la mesure où un « circuit d'intégration » a été mis en place récemment à Stern-Buchholz, les demandeurs d'asiles y sont actuellement répartis en pays d'origine dont le taux de reconnaissance est élevé : Syrie, Irak et Iran. Horst même offre au BAMF certains avantages pour isoler les demandeurs provenant de « pays d'origine sûrs » : mauvaise desserte de transports en commun, accès réduit aux avocats et peu de soutien bénévole. Les sites externes de Basepohl et Fünfeichen sont actuellement utilisés comme hébergements de nuit. Rien n'indique à ce jour que des circuits d'entretiens y seront implantés.



Qui est concerné par la procédure accélérée ?

- Les demandeurs d'asile en provenance d' « états d'origine sûrs » qui sont actuellement : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Ghana, le Kosovo, la Macédoine, le Monténégro, le Sénégal et la Serbie.
- Les demandeurs d'asile qui ont « manifestement » fourni une fausse identité ou nationalité, par ex., en ne donnant pas aux autorités les informations nécessaires et les documents importants.
- Les demandeurs d'asile qui ont délibérément détruit leurs documents d'identité et de voyage.
- Les personnes faisant une « nouvelle demande d'asile », c'est-à-dire celles qui ont déjà fait l'objet d'une procédure d'asile complète. Un réexamen permet de fournir de nouvelles preuves qui sont recueillies pendant la durée de la procédure. Par exemple : dans la ville d'origine, la famille du demandeur d'asile a été intimidée et menacée de son exécution s'il revenait.
- Les demandeurs d'asile qui refusent le relevé de leurs empreintes digitales afin de vérifier la compétence de l'Allemagne selon la procédure Dublin.
- Les demandeurs d'asile qui ont été expulsés pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Ces catégories sont uniquement destinées à diminuer le nombre de demandes d'asiles autorisées. Le gouvernement fédéral mise sur la dissuasion : plus les demandes d'asile pour certains groupes seront vouées à l'échec et plus le nombre de réfugiés en Allemagne diminuera comme l'espèrent les responsables. Le droit fondamental d'asile est donc encore une fois incidemment réduit. Par exemple, des personnes « provenant de pays sûrs » racontent souvent que leur entretien n'a pas été mené avec le sérieux qui s'impose ou qu'elles ont été mises sous pression pour en venir plus vite aux faits. Ce phénomène se renforcera si les personnes concernées dans les centres d'accueil spéciaux n'ont pas ou peu de contacts avec les avocat(e)s et les soutiens bénévoles.

Durcissement en cas d'infraction contre l'obligation de résidence (§ 33, par. 2, n°3 AufenthG)

L'obligation de résidence signifie que les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à quitter une zone définie autour de leur lieu de résidence. Durant les trois premiers mois de la procédure de demande d'asile, il s'agit normalement, en Mecklembourg-Poméranie occidentale, de tout le Land fédéral. Cette obligation de résidence est renforcée dès aujourd'hui pour les personnes hébergées dans les « centres d'accueil spéciaux » : elles ne peuvent plus quitter le « Landkreis » (*NdT : arrondissement*) ou le « Bezirk » (*NdT : circonscription*) du Service des étrangers compétent. Le BAMF bloque la procédure de demande d'asile dans le cas contraire. Les personnes concernées peuvent faire une demande de pourvoi en révision afin que la procédure puisse être poursuivie mais elle est toutefois limitée à une seule fois. Dans le cas contraire, la nouvelle demande est considérée comme demande consécutive pour laquelle il faut à nouveau présenter de nouveaux motifs.

Expulsion plus facile de personnes malades (§ 60 a AufenthG)

Dans la langue du texte de la loi, cela signifie qu'il est systématiquement « supposé » que des motifs de santé ne s'opposent pas à une expulsion et plus précisément que le gouvernement fédéral considère que des personnes malades peuvent faire l'objet d'une expulsion. Ceci concerne aussi bien les troubles physiques (par ex. après une intervention chirurgicale) que ceux d'ordre psychique (par ex. symptômes après expériences traumatiques).

Pour qu'une expulsion soit exclue avec des motifs médicaux, les demandeurs d'asile malades doivent présenter à l'avenir un « certificat médical dûment attesté ». Ce justificatif doit répondre à des exigences élevées (§ 60a, par. 2c, AufenthG).



Pour être pris en considération, le certificat médical doit être immédiatement présenté au service des étrangers (§ 60a, par. 2d AufenthG).

L'article 60, par. 7 de la loi allemande sur le séjour des étrangers garantissait jusqu'à présent que l'expulsion de personnes atteintes d'une maladie grave n'était pas possible si elle ne pouvait pas être soignée dans le pays d'origine. Avec Asylpaket 2, ceci ne sera uniquement valable que si la maladie met la vie de la personne en danger. L'exigence de qualité des soins médicaux dans le pays d'origine change également : ils ne doivent pas être obligatoirement équivalents à ceux dispensés en Allemagne. Il n'est en outre pas garanti que le demandeur d'asile reçoive des soins médicaux dans sa localité d'origine. Il suffit qu'il y ait accès n'importe où dans son pays d'origine.

Le paragraphe qui traite des demandeurs d'asile malades dévoile toute la dureté et la cruauté du train de mesures Asylpaket II. L'état de santé ne devrait pas être un décisif pour améliorer le droit fondamental d'asile pour quelqu'un. Ce paragraphe indique toutefois clairement que les partis politiques du gouvernement n'ont pas intégré les droits de l'homme dans la nouvelle loi. Elle remet systématiquement en question le principe de l'égalité de traitement en prévoyant des normes minimales de soins pour ceux qui ne sont pas Allemands. On peut en outre supposer que les structures sociales des pays d'origine ne seront pas suffisamment prises en compte lorsque la question se posera de savoir si le traitement de la maladie dans le pays d'origine est POSSIBLE ou EFFECTIVEMENT REALISABLE. Si, par exemple, un traitement dans un hôpital coûteux de la capitale du Ghana est théoriquement disponible, cela ne signifie pas qu'il soit également accessible aux Noirs des zones rurales.

Moins d'argent pour les demandeurs d'asile (§ 3 AsylbewerberIG (NdT : loi sur les prestations accordées aux demandeurs d'asile))

La loi sur les prestations accordées aux demandeurs d'asile (Asylbewerberleistungsgesetz) va être modifiée. Cela signifie que les demandeurs d'asile recevront moins d'argent. Dans un centre d'accueil par ex., un adulte ne perçoit plus que 135,00 euros par mois. Il recevait jusqu'ici 145,00 euros par mois. Avec si peu d'argent, une diminution de 10 euros pour vivre est élevée : avoir ou ne pas avoir peut signifier un billet de transport pour le prochain rendez-vous avec les autorités. Ou bien faire les courses, téléphoner à la maison ou payer un avocat...

Cette partie du « Asylpaket II » contredit également clairement le principe d'égalité ancré dans la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne. Le gouvernement allemand remet ainsi en question le fondement de la Constitution : à savoir la validité des droits de l'homme appliqué dans une même mesure à tous.

Pas de regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire (§ 104, par. 13 AufenthG)

Les membres de famille des demandeurs d'asile détenteurs d'un titre de séjour en tant que « bénéficiaire de la protection subsidiaire » (§ 25, par. p. 1, 2 AufenthG) ne peuvent pas faire venir leur famille en Allemagne avant deux ans. Le gouvernement fédéral emploie à cet effet des mots qui sonnent bien : la réunification familiale sera garantie à partir du 16/03/2018. Ceci est uniquement valable pour les demandeurs d'asile qui ont bénéficié de la protection subsidiaire après le 17/03/2018.



Environ 1200 personnes ont obtenu un statut de séjour en 2015. Ce chiffre n'a politiquement de sens que si plus de personnes bénéficient de ce statut à l'avenir. Ce sont les réfugiés de Syrie qui l'ont obtenu avant 2015. Le conseil pour les réfugiés du Mecklembourg-Poméranie occidentale s'attend à ce qu'il en soit de même dans les mois à venir. Notamment dans les régions de Syrie où le gouvernement allemand essaie de persuader l'opinion publique que la situation est « sûre » parce qu'elles sont sous le contrôle du régime d'Assad.

Le statut de séjour « bénéficiaire de la protection subsidiaire » ne comprend pas autant de « privilèges » qu'une reconnaissance en tant que réfugié selon la Convention de Genève. Il n'est valable dans un premier temps que pour 1 an. Le statut devrait être remis en question là où des possibilités existent, par ex. pour les Syriennes et les Syriens qui avaient des problèmes avec le régime d'Assad ou appartenaient à des minorités.

Loi pour l'expulsion facilitée d'étrangers criminels et l'exclusion élargie de reconnaissance du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile auteurs d'infractions

Les demandeurs d'asile peuvent être plus facilement expulsés s'ils ont commis un acte de violence qui conduit à une condamnation. Un « intérêt à expulsion particulièrement grave » (§ 54 de la loi allemande sur le séjour des étrangers) est retenu lorsqu'une personne qui n'est pas de nationalité allemande est condamnée à au moins un an de détention pour infraction intentionnelle perpétrée avec violence, sous la menace de violence ou « avec subterfuge ». Si l'emprisonnement est inférieur à un an, il s'agit désormais d'un « intérêt à expulsion grave ».

Un principe fondamental de l'état de droit est remis ici en question de manière dangereuse : deux textes de lois font l'objet d'un amalgame. Une argumentation raciste se cache derrière le sous-entendu d'une association d'énergie criminelle avec l'origine des délinquants. Qui aurait l'idée d'expulser les auteurs d'actes criminels graves détenteurs d'un passeport allemand ? Qu'est ce qui fait qu'un violeur allemand est moins dangereux qu'un ressortissant étranger ?

Contrôles « intensifiés » des collaboratrices et collaborateurs dans les centres d'accueil (§ 44, par. 3 AsylG)

Les responsables des centres d'accueil « doivent » demander régulièrement la présentation d'extraits de casiers judiciaires élargis à leurs collaboratrices et collaborateurs. La loi ne prévoit pas d'obligation à cet effet. Cela signifie donc qu'il sera plus difficile pour les délinquants condamnés de travailler dans un centre pour demandeurs d'asile. Il n'y a toujours pas de directive visant à repérer les mentalités racistes ou néonazies des futurs collaborateurs.

La loi ne prévoit en outre pas de directives sur la qualification des collaboratrices/collaborateurs. Ceci est fatal compte tenu du manque de personnel dans le domaine des services sociaux : les nouveaux collaborateurs et collaboratrices ont besoin de formation sur le droit d'asile et en matière de pédagogie. De même, une formation sur la compétence interculturelle et/ou sur celle des subtilités liées aux stéréotypes racistes dans le travail quotidien devraient être régulièrement exigée par les employeurs.



Racisme dans les lois – Racisme dans les têtes

Chacun des paragraphes des mesures « Asylpaket II » représente une atteinte aux droits fondamentaux. Elles renforcent un ordre juridique à deux classes dans lequel les droits fondamentaux sont refusés aux demandeurs d'asile.

Une grande partie de ces mesures ne résistera pas à une action en justice auprès de la cour constitutionnelle fédérale si une personne concernée engageait une poursuite judiciaire. Elles contiennent des éléments que le conseil constitutionnel avait jugés contraire à la loi il y a quelques années. La ligne politique actuelle du gouvernement fédéral qui réagit aux insinuations de la droite populiste dans le sens des racistes, est dangereuse. L'AfD connaîtra certainement un nouvel afflux de sympathisants si les partis établis ne font pas quelques concessions à la masse insatisfaite de ses électeurs.

Le conseil pour les réfugiés du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale considère qu'une idéologie politique est désormais nécessaire pour accueillir comme il se doit les nouveaux venus en Allemagne et leur offrir des espaces de liberté pour mener leur mode de vie.